

Retrait d'un associé d'une SCP et droit aux bénéfices



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un associé se retire d'une société civile professionnelle (SCP), il a le droit de percevoir sa part de bénéfices tant que ses parts sociales ne lui sont pas intégralement remboursées.

C'est ce que la Cour de cassation a, une nouvelle fois, affirmé dans l'affaire récente suivante. Un notaire associé dans une SCP avait notifié à la société sa volonté de se retirer de l'étude le 31 mars 2016 et avait demandé le remboursement de ses parts sociales. À cette date, l'intéressé avait donc quitté la société, son retrait ayant été officiellement prononcé par un arrêté du Garde des Sceaux publié le 27 décembre suivant. Et ce n'est que le 17 février 2017 que la société avait procédé au remboursement de ses parts sociales.

Le notaire avait alors réclamé à la société le paiement de sa quote-part dans les bénéfices réalisés au titre de l'année 2016 ainsi que celle dans les bénéfices réalisés au titre de l'année 2017 jusqu'au remboursement de ses parts (donc jusqu'au 17 février 2017).

Le droit aux bénéfices jusqu'au

remboursement des parts

Les juges lui ont donné gain de cause. En effet, ils ont affirmé que le notaire, qui exerce sa faculté de retrait, conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de la valeur de ses parts sociales. Il a donc droit à la rétribution de ses apports en capital et à sa quote-part des bénéfices distribués tant qu'il demeure titulaire de ses parts.

Précision : l'associé qui se retire d'une SCP perd sa qualité d'associé à une date qui varie selon la profession considérée. Pour les notaires, cette date est celle de la publication au Journal officiel d'un arrêté du Garde des Sceaux prononçant le retrait de l'associé.

[Cassation civile 1re, 9 avril 2025, n° 23-21102](#)

© 2025 Les Echos Publishing